

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 03 - 2024 du 23 mars 2024

Adoptant le compte administratif du budget principal de la CODIM et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2023.



Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°17-2023 du 24 mars 2023 adoptant le budget primitif du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°34-2023 du 5 juillet 2023 portant décision modificative n°1 du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°53-2023 du 6 octobre 2023 portant décision modificative n°2 du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°02-2024 du 22 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes de la CODIM ;

Considérant que durant le débat d'orientation budgétaire du 22 mars 2024 il a été présenté la situation financière de la CODIM de 2019 à 2023 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

Considérant l'article L2121-14 alinéa 2 du CGCT "dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président" ;

Considérant que dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion

mais qu'il doit se retirer au moment du vote ;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif du budget principal de la CODIM et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	14 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. ADOPTE et ARRÊTE le compte administratif et le compte de gestion du budget principal de la CODIM de l'exercice 2023 comme suit :

Libellé	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
DÉPENSES	298 236 225 FCFP	124 497 480 FCFP	15 597 488 FCFP
Dépenses de fonctionnement	191 397 978 FCFP	108 142 103 FCFP	
Dépenses d'investissement	106 838 247 FCFP	16 355 377 FCFP	
RECETTES	298 236 225 FCFP	165 887 789 FCFP	11 211 561 FCFP
Recettes de fonctionnement	191 397 978 FCFP	136 598 272 FCFP	
Recettes d'investissement	106 838 247 FCFP	29 289 517 FCFP	
DÉFICIT GLOBAL DE CLÔTURE	-		4 385 927 FCFP
EXCÉDENT GLOBAL DE CLÔTURE	-	41 390 309 FCFP	

Article 2. CONSTATE la concordance des chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif pour l'exercice 2023.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

29/03/2024

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____ 02/04/2024

Le 2ème Vice-Président,
Joseph KAIHA